

STATUTS ASSOCIATION

Ludiqueer

Annexe : règlement intérieur

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

DE L'ASSOCIATION

ARTICLE Premier – NOM

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Ludiqueer ».

ARTICLE 2 – OBJET

Ludiqueer se donne trois missions principales :

- Faciliter l'accès aux cultures ludiques aux personnes minorisées en raison de leur genre ou de leur orientation sexuelle ;
- lutter contre les discriminations et normativités au sein des communautés ludiques ;
- à ces fins, proposer l'organisation d'événements réguliers.

Ludiqueer dirige la réalisation de son objet aussi bien à l'intention de ses membres qu'à l'intention des personnes non-membres.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

L'association a son siège social à l'adresse suivante : 6 rue Saint Martin, 35 700 Rennes

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 – DURÉE

Sa durée n'est pas limitée. Ludiqueer prendra les mesures nécessaires pour trouver une forme adaptée à l'organisation d'événements réguliers. Si elle n'est plus en mesure de le faire, l'association en prendra acte et sera dissoute par son CA.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres. Les membres de l'association se composent de :

- personnes physiques ;
- personnes morales.

Tous ces membres disposent chacun d'une voix délibérative lors des assemblée générale. Les personnes morales sont représentées par leurs référent · e · s auprès de Ludiqueer dans les conditions fixées dans le règlement intérieur par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 – ADMISSION, COTISATION ET RADIATION

L'admission est ouverte à toutes personnes morales et physiques, sous réserve d'avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de l'association et de les avoir acceptés, par lettre, courriel, ou tout autre moyen écrit. Pour faire partie de l'association, les personnes morales doivent être agréées par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Un·e membre doit s'acquitter de sa cotisation, annuellement. Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit à l'Association
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts, du Règlement intérieur de l'association ou pour motif grave, l'intéressé·e ayant été invité·e par courrier électronique, au besoin par lettre recommandée, à fournir des explications au Conseil
- Le non-paiement de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 7 – AFFILIATIONS

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET **FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations, redevances et dons versés par les membres ou bienfaiteur·rice·s,
2. Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et institutions diverses
3. Le mécénat
4. Le produit des manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
5. Les rétributions pour services rendus, ou toute autre ressource ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 9 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

L'association est administrée par le Conseil d'administration, il articule ses actions afin de réaliser l'objet de l'association (article 2).

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association convie tou-te-s les membres. Iels peuvent être représenté-e-s, par un-e autre membre, à raison d'au maximum 1 pouvoir par personne. Le pouvoir n'est valable que lorsqu'il se matérialise par un écrit en provenance de la personne mandataire.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande de la moitié des membres de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par an.

Les membres de l'association sont convoqué·e·s 15 jours avant l'assemblée générale.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation. Tout-e membre peut demander l'adjonction à l'ordre du jour d'une question. Cet ajout sera automatique s'il est soutenu par le quart au moins des membres présent·e·s, lors d'un vote (à main levée ou à bulletin secret si cela est demandé) réalisé en début d'AG. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée est menée par un-e secrétaire d'assemblée désigné·e pour l'occasion. Il est

dressé une feuille de présence signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le secrétaire. Nul ne peut représenter un membre sans être membre de l'Assemblée.

Les membres du Conseil d'administration exposent la situation morale de l'association. Ils présentent le rapport et projet d'activité ainsi que les comptes annuels de l'association.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu les différents rapports relatifs à la gestion de l'association, approuve ceux-ci par vote.

L'Assemblée Générale procède ensuite au renouvellement du Conseil d'Administration, en veillant à ce qu'aucune discrimination ne puisse écarter des membres. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (avec autorisation des parents ou du tuteur).

Les délibérations (y compris l'élection de membres du Conseil d'Administration) sont prises à la majorité absolue des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Les décisions prises obligent tous les adhérent-e-s, même les absent-e-s.

Un quorum de trente pour cent (30 %) des membres à jour de cotisation, présent-e-s ou représenté-e-s, est exigé pour que les délibérations puissent être valables. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est alors convoquée par le conseil d'administration la deuxième ou troisième semaine suivante.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présent-e-s ou représenté-e-s ;
- La révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) de 2 à 6 membres élu-e-s pour 12 mois.

Les membres sont élu-e-s par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association.

ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an.
 - La présence de la moitié plus un-e des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présent·e·s. Les membres absent·e·s peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'administration. Le pouvoir n'est valable que lorsqu'il se matérialise par un écrit en provenance de la personne mandataire.
 - Un-e secrétaire est désigné-e par le Conseil d'administration pour chacune de ses réunions.
 - Tout-e membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré-e comme démissionnaire.
 - Il est tenu des comptes-rendus des séances. Les comptes-rendus sont signés par le ou la secrétaire de séance. Ils sont conservés par l'association et consultables si besoin.
 - Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat de membre du Conseil d'administration peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Tout-e membre du Conseil d'administration peut demander un vote de ce même conseil sur le remboursement des frais. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.
 - Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'administration, son ou sa conjoint-e ou un-e proche d'autre part doit être soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.
 - Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes invitées susceptibles de l'éclairer particulièrement. Elles n'auront pas de voix délibératives.
- Rémunération : L'association se réserve le droit, conformément à la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001, de rémunérer les dirigeant·e·s et membres du Conseil d'administration sur décision du Conseil d'administration. Le montant et la durée de la rémunération devront ainsi être votés en Conseil d'administration. Ladite rémunération ne devra pas excéder les $\frac{3}{4}$ (trois quart) du SMIC mensuel brut.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation un

membre de l'association dans la limite du nombre maximum de places disponibles fixé par l'article 11. Les pouvoirs des membres ainsi nommé·e·s prennent fin à l'expiration du mandat du conseil d'administration.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un·e président·e et, si besoin est, un·e ou plusieurs vice-président·e·s ;
- un·e trésorier·e, et, si besoin est, un·e trésorier·e adjoint·e.
- facultativement, un·e secrétaire, et si besoin est, un·e secrétaire adjoint·e.

Un membre ne peut cumuler les fonctions de président·e, trésorier·e, trésorier·e-adjoint secrétaire et secrétaire adjoint·e. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Sur demande d'au minimum la majorité du Conseil d'administration ou du quart des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être provoquée notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modalités de convocation pour une Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification des statuts sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présent · e · s.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre au moins la moitié des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité absolue des membres présent · e · s.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un-e ou plusieurs liquidateur·ice·s chargé·e·s de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Rennes le 6 octobre 2019

Nom et signature d'un-e responsable,
Selene Tonon

Handwritten signature of Selene Tonon in black ink, featuring a large, sweeping initial 'S' and the name 'Tonon' written in a cursive style.

Nom et signature d'un-e responsable,
Savinien Bompard

Handwritten signature of Savinien Bompard in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' and the name 'Bompard' written in a cursive style.